# Programme wallon de Développement rural 2014-2020

Guide pratique à destination des porteurs de projets







# **Sommaire**

1. Introduction	3
2. Brève présentation des mesures du PwDR	5
2.1. Les mesures surfaciques	
2.2. Les mesures d'aides à l'investissement et à l'installation	
2.3. Les autres mesures (qui ne sont pas des régimes d'aide mais qui	
sont liées à des appels à projets ponctuels)	
2.3.1. Généralités	
3. Application web	
3.1. Généralités	
3.2. Contenu des champs du formulaire	
3.2.1. Les informations relatives au bénéficiaire	
3.2.2. Les informations détaillées du projet	
Zone couverte	
Description de la situation et identification des besoins	
Description du projet	
Liens avec les objectifs du PwDR et/ou l'appel à projets	
Résultats attendus	
Partenariat du projet et synergies attendues	
Adéquation aux critères de sélection	
Calendrier de mise en œuvre	
Impact sur l'environnement, le climat et l'égalité des chances	
Indicateurs	
Indicateurs obligatoires liés à la mesure	
Indicateurs de suivi du projet	
Estimation et description des coûts	
Recettes et coûts non-éligibles	
Estimation des recettes	
Estimations des coûts non-éligibles	18
Engagement de non-discrimination	19
Annexes	19
4. Description du contenu des mesures	22
Mesure 1.1 Formation et acquisition de compétences	
Mesure 1.1 Pormation et acquisition de competences	
Mesure 7.2 Investissements dans la création, l'amélioration ou le développeme	
d'infrastructures dans le domaine de la santé	
Mesure 7.4 – Investissements dans des services de base à la population rurale .	
Mesure 7.5 – Investissements dans des petites infrastructures touristiques	
Mesure 7.6 – Restauration de pelouses, de landes et d'habitats situés en Natur	
2000 et dans la structure écologique principale (SEP)	
Mesure 16.3 – Coopérations entre les opérateurs pour le développement touris	tique
	27
Mesure 16.9 – Diversification des activités agricoles et forestières dans le dom	
de la santé	28
5. Obligations réglementaires wallonnes et européennes	29
5.1. Coûts directs et indirects de personnel (pour la mesure 16)	
5.2. Règles en matière de marchés publics	
5.2.1. Contrôle des procédures de marchés publics	
5.3. Règles en matière d'information et de publicité	

## 1. Introduction

Le Programme wallon de Développement rural 2014-2020 permet de soutenir la mise en œuvre de mesures à destination des secteurs agricole et sylvicole ainsi qu'en faveur de l'environnement et du développement économique des zones rurales.

Approuvé par la Commission européenne le 20 juillet 2015, le programme wallon de développement rural (PwDR) entend améliorer la compétitivité des secteurs agricole et sylvicole, renforcer la complémentarité entre ces secteurs et l'environnement et favoriser un monde rural dynamique, en améliorant la qualité de vie et en aidant à la création d'emplois.

Les mesures du programme, au nombre de 17 (hormis la mesure LEADER), et telles que décrites ci-après, s'adressent à différents acteurs du monde rural comme les exploitants agricoles et notamment les jeunes, les organismes de formation, les entreprises, les coopératives, les propriétaires forestiers, et autres structures transcommunales actives dans le tourisme ou dans le domaine de la santé.

#### Liste des mesures

Codes	Intitulé de la mesure
1.1	Formation et acquisition de compétences
1.2	Projets de démonstration et actions d'information
4.1	Investissements dans les exploitations agricoles
4.2	Investissements dans la transformation et commercialisation des produits agricoles et/ou le développement de produits agricoles
6.1	Installation des jeunes agriculteurs
6.4 a)	Investissements dans la création et le développement d'activités non-agricoles (agriculteurs)
6.4 b)	Investissements dans la création et le développement d'activités non-agricoles (non agriculteurs)
7.2	Investissements dans de petites infrastructures de santé
7.4	Investissement dans des services de base pour la population
7.5	Investissements dans des infrastructures touristiques et récréatives
7.6	Investissements dans la restauration de sites naturels
10	Mesures agroenvironnementales
11	Agriculture biologique
12	Natura 2000 et Directive cadre eau
13	Indemnités dans les zones soumises à contraintes naturelles
16.3	Coopérations entre les opérateurs pour le développement touristique
16.9	Soutien à la diversification des exploitations agricoles et forestières dans le domaine de l'intégration sociale

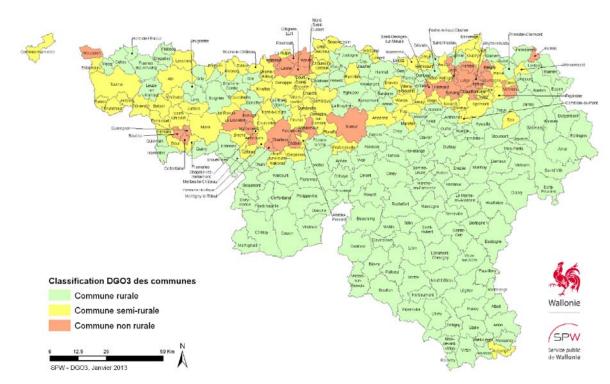
En fonction du type de mesures, les demandes sont, soit introduites à tout moment, soit lors d'appels à projets.

Le programme peut être consulté sur le site de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement ou du Réseau wallon de développement rural :

http://agriculture.wallonie.be/pwdr

http://www.reseau-pwdr.be/

Attention que certaines mesures (6.4 b, 7.2, 7.4, 7.5 et 7.6) ne concernent que les zones rurales définies comme étant l'ensemble des communes rurales et semi-rurales.



# 2. Brève présentation des mesures du PwDR

Les mesures peuvent être classifiées en 3 grandes catégories:

# 2.1. Les mesures surfaciques.

Par mesures surfaciques, il faut entendre les mesures pour lesquelles les aides sont liées à la surface (agricole ou forestière) et calculées pour compenser des pertes de revenus induites par des pratiques agricoles, sur base volontaire, plus respectueuses de l'environnement ou par des contraintes liées à des impositions européennes.

Sont concernées les mesures suivantes:

- > Mesure 10: méthodes agroenvironnementales, au nombre de 10.
- ➤ **Mesure 11**: soutien à l'agriculture biologique (à la conversion et au maintien).
- ➤ Mesure 12: indemnités Natura 2000, pour propriétaires de parcelles agricoles et forestières.
- Mesure 13: indemnités pour les zones soumises à des contraintes naturelles, anciennement appelées "zones défavorisées".

L'accès à ces mesures se fait via la demande unique annuelle (déclaration de superficie) et le portail DSWeb. Attention que l'indemnité forestière doit l'objet d'une demande spécifique.

#### 2.2. Les mesures d'aides à l'investissement et à l'installation.

Ce sont des mesures qui permettent l'octroi d'une aide, soit forfaitaire pour l'installation des jeunes agriculteurs, soit calculée sur le coût des investissements éligibles pour les agriculteurs ou les TPE/PME.

Sont concernées les mesures suivantes:

- ➤ **Mesure 4.1**: modernisation des exploitations agricoles.
- ➤ **Mesure 4.2**: investissements dans le secteur agro-alimentaire (transformation et commercialisation de produits agricoles).
- ➤ Mesure 6.1: aides à l'installation des jeunes agriculteurs.
- Mesure 6.4 a): investissements réalisés par des exploitants agricoles dans des activités non-agricoles.
- Mesure 6.4 b): investissements dans les TPE/PME en milieu rural dans des secteurs ciblés.
- ➤ **Mesure 8.6**: investissements dans la première transformation du bois (exploitation forestière).

L'accès à ces mesures est lié à une procédure d'appel à projets "par blocs" via des applications informatiques propres à chacune des administrations concernées: DGO3 pour les agriculteurs et DGO6 pour les TPE/PME

# 2.3. Les autres mesures (qui ne sont pas des régimes d'aide mais qui sont liées à des appels à projets ponctuels).

#### 2.3.1. Généralités

Ce sont des mesures qui portent notamment sur le financement de projets relatifs

 à de la formation professionnelle agricole ou forestière et des actions de démonstration;

- à des investissements dans de petites infrastructures dans les zones rurales;
- à des projets de coopération dans les domaines du tourisme et de la santé.

Ce sont les mesures suivantes qui sont concernées:

- Mesure 1.1: formation professionnelle et acquisition de compétences.
- Mesure 1.2: activités de démonstration et actions d'information.
- Mesure 7.2: investissements dans des infrastructures dans le domaine de la santé.
- Mesure 7.4: investissements dans des services de base à la population rurale.
- ➤ **Mesure 7.5**: investissements dans de petites infrastructures touristiques.
- Mesure 7.6: restauration de parcelles en zones Natura 2000 et SEP.
- Mesure 16.3: coopération entre opérateurs pour le développement touristique.
- ➤ Mesure 16.9: diversification dans des activités agricoles et forestières dans le domaine de la santé.

Sur décision du Gouvernement wallon, les appels à projets seront lancés (maximum 2 fois par an) et ce jusqu'à une réservation complète des moyens FEADER prévus pour chaque mesure. Ces appels se feront par voie de presse et/ou via les sites du SPW.

Le dépôt des demandes d'aides par les bénéficiaires, se fera exclusivement via une application informatique spécifique (décrite ci-après) et le formulaire en ligne.

# 3. Application web

### 3.1. Généralités

Une demande d'aide ne sera considérée comme recevable que si elle a été introduite via le site: http://www.wallonie.be/fr/formulaire/formalite-list/

(thème "Ruralité", puis rubrique "Formulaire").

Attention, <u>sous peine de nullité</u>, un courrier scanné attestant de la validité des informations reprises dans la demande d'aide devra être inséré dans la rubrique "Documents annexes" du formulaire.

En outre, dans la mesure où les informations introduites dans le corps du formulaire constituent la demande officielle, elles doivent être synthétiques et exhaustives et permettre ainsi une bonne compréhension de la candidature déposée.

En complément, tout document probant utile au dépôt de la candidature ainsi que des éléments détaillant strictement le contenu du formulaire pourra être joint en annexe afin de préciser la demande.

Après soumission du dossier via le site mentionné plus haut, un courrier électronique sera transmis en vue de confirmer l'introduction du dossier de candidature (accusé de réception technique). Dans un second temps, un message sera adressé pour confirmer la prise en considération du dossier de candidature dans le processus de sélection des projets.

Le dossier fera ensuite l'objet d'une pré-évaluation par l'administration compétente au regard des critères de sélection propres à chaque mesure (cfr point 4.). Dans ce cadre, les candidats pourraient être recontactés pour, le cas échéant, apporter des précisions sur leur dossier de demande d'aide. Le Comité de sélection du programme sera alors chargé, sur base des avis recueillis, de formuler une proposition de sélection des projets à l'attention du Gouvernement wallon.

Le Gouvernement wallon s'appuiera sur les recommandations du Comité de sélection pour confirmer la liste des demandes d'aide retenues au cofinancement FEADER. C'est à l'issue de ce processus de sélection que tous les candidats seront informés de la décision finale du Gouvernement wallon quant à leur demande.

Remarque préliminaire: toute mise en page est superflue dans la mesure où le formulaire ne la conservera pas lors des "copier/coller". De la même manière, les tableaux et graphiques ne seront pas reconnus dans les zones "Texte" du formulaire.

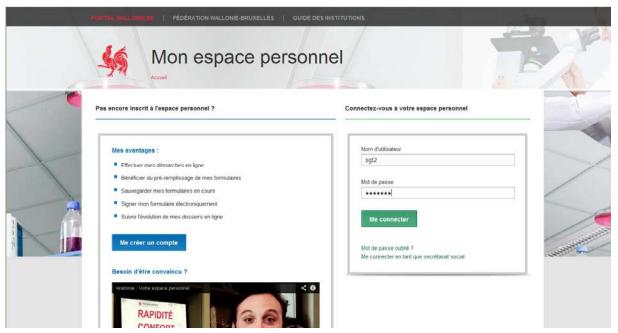
#### Accéder au formulaire

Pour accéder au formulaire ainsi qu'à son descriptif, il convient, sur le site portail de la Wallonie (http://wallonie.be), de se rendre sur la rubrique "formulaires en ligne", de sélectionner le profil "**Un citoyen**" et de rechercher le thème "**Ruralité**"





Une fois le formulaire "Programme wallon de Développement rural 2014-2020" — FEADER" sélectionné, il convient pour accéder à celui-ci, soit de se créer un compte (en complétant les données sollicitées en fonction du profil choisi et en suivant la procédure indiquée), soit de se connecter avec des droits pré-existants.

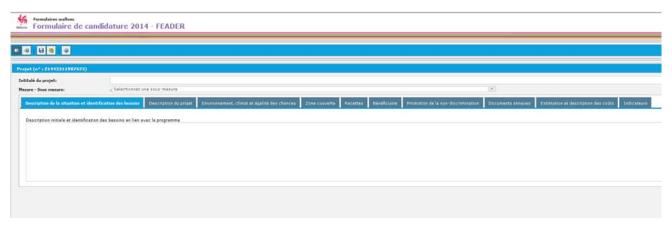


#### 3.2. Contenu des champs du formulaire

Le formulaire de demande est construit autour de deux grandes parties:

- Les informations relatives au bénéficiaire (3.2.1).
- Les informations détaillées du projet (3.2.2).

Une fois sur la page du formulaire, indiquez l'intitulé du projet et sélectionnez la mesure/sous-mesure concernée.

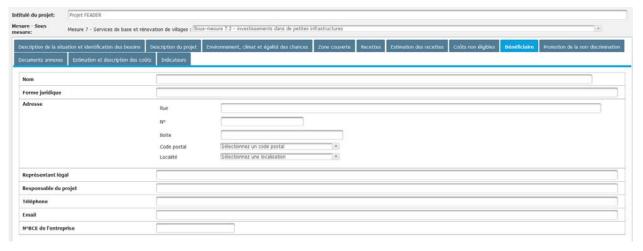


Complétez ensuite les différentes rubriques qui composent le formulaire.

#### 3.2.1. Les informations relatives au bénéficiaire

Les coordonnées du bénéficiaire du projet portent sur:

- Son nom;
- Sa forme juridique;
- Son adresse postale;
- Le nom de son responsable légal;
- Le nom du ou des responsable(s) du projet;
- Un ou des numéro(s) de téléphone;
- Un ou des adresse(s) e-mail
- Le numéro d'entreprise (n° BCE). Si vous n'êtes pas une personne morale, veuillez introduire le numéro suivant : 0000.000.097.



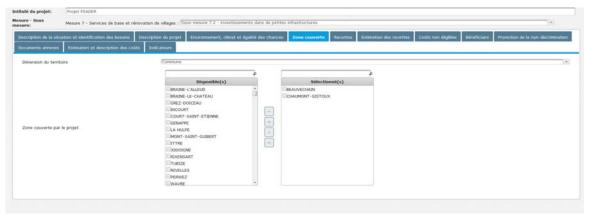
#### 3.2.2. Les informations détaillées du projet

Dans le formulaire électronique, les informations suivantes doivent être identifiées au niveau du projet:

- Zone couverte
- Description de la situation et identification du besoin;
- Description du projet;
- Impact sur l'environnement, le climat et l'égalité des chances;
- Indicateurs du projet;
- Coûts du projet et plan financier;
- Recettes et coûts non-éligibles éventuels;
- Annexes.

#### Zone couverte

La localisation porte sur le lieu où les actions seront mises en œuvre. La dimension territoire détermine si le dossier s'étend au niveau communal, au niveau d'un arrondissement, au niveau provincial ou au niveau de la Région. En fonction de la dimension choisie, il est possible de sélectionner un(e) ou plusieur(e)s communes/arrondissements/provinces.



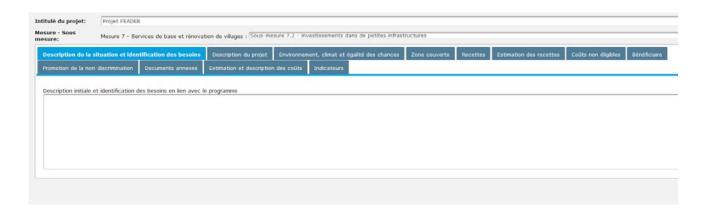
#### Description de la situation et identification des besoins

(Maximum 16.000 caractères)

#### Il s'agit ici:

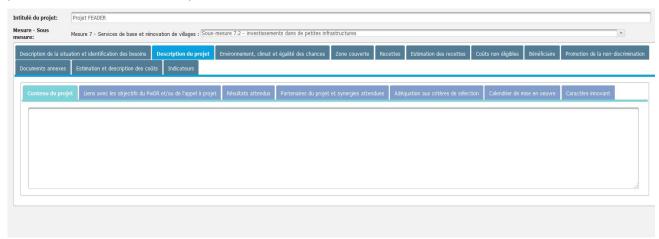
- de décrire l'état de la situation initiale en exposant le contexte socioéconomique et environnemental – les problématiques rencontrées doivent être identifiées notamment au niveau des spécificités territoriales, thématiques et sectorielles;
- d'identifier clairement les besoins auxquels le projet souhaite apporter une réponse en faisant le lien, pour les mesures 7.2, 7.4 et 7.5, avec les plans stratégiques transcommunaux ad hoc (programme communal de développement rural, plan stratégique transversal, plan de cohésion social, plan qualité, ....).

Pour la sous-mesure 7.6, il s'agit de décrire la situation initiale avant restauration/entretien (contexte, occupation du sol, topographie, hydrographie, données biologiques,...). Il peut également être utile d'exposer les différentes problématiques liées au contexte environnemental et de faire le lien entre le projet et cette sous-mesure.



#### Description du projet

(Maximum 16.000 caractères)



Les différents onglets sont à compléter selon les descriptions ci-dessous.

#### Contenu du projet

Il s'agit de reprendre la description détaillée du projet. Elle doit permettre de faire un lien clair entre les actions prévues et les coûts faisant l'objet de la demande de cofinancement (coûts repris dans la rubrique "Estimation et description des coûts").

Lorsque cela est nécessaire, la façon dont le projet s'inscrit dans un plan stratégique doit également être précisée.

Il faut également indiquer en quoi le bénéficiaire ou le projet répond aux conditions d'éligibilité telles que définies pour chacune des mesures (voir point 4.).

Pour la sous-mesure 7.6, veuillez copier-coller dans la zone de texte libre la ou les catégories ci-dessous correspondant au type de restauration de votre projet :

- Catégorie 1 : Restauration de pelouses et landes (subvention sur la base de devis) : déboisement, débroussaillage, pose de clôture, installation d'abri (40 % du montant et plafond à 3.000 €/abri TVAC et densité max 1 abri/5 ha).
- Catégorie 2 : Exploitation anticipée de résineux : déboisement en classe de productivité 5 et 6 (subvention sur la base de devis).
- Catégorie 3 : Autres travaux de restauration (subvention sur la base de devis) : création/restauration de mares, étrépage, gyrobroyage, fraisage, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, plantation de feuillus indigènes (HIC), lutte contre les recrûs exotiques dans les HIC, aménagement des milieux souterrains, tout autres travaux améliorant ou maintenant l'état de conservation des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire.
- Catégorie 4 : Entretien des milieux ouverts : subvention sur la base de devis.
- Catégorie 5 : Achat de terrains : subvention sur la base de devis.

Pour les critères d'éligibilité de la sous-mesure 7.6, veuillez vous référer au formulaire annexe au formulaire de candidature (cadre 3).

#### Liens avec les objectifs du PwDR et/ou l'appel à projets

(Maximum 16.000 caractères)

Il convient de préciser en quoi le projet contribuera aux objectifs globaux du PwDR et/ou propres à l'appel à projets et rencontre les besoins identifiés qui sont **notamment**:

- L'accès aux équipements et services de base, qui doit être amélioré, particulièrement dans les zones les moins denses. Le vieillissement de la population représente un enjeu en termes d'accès aux équipements et services mais peut également générer de l'emploi dans le social, l'aide aux personnes ainsi que dans le tourisme.
- L'ajustement de la structure des exploitations en diffusant davantage des améliorations/innovations adaptées aux systèmes et aux filières de production pour renforcer leur viabilité.
- Le renforcement du transfert de connaissances dans les divers domaines du métier en relation avec les besoins spécifiques exprimés au niveau des priorités thématiques sous ses diverses formes (formations, actions de démonstration, actions d'information, etc.).

Pour la sous-mesure 7.6, veuillez copier-coller le texte concernant la sous-mesure dans le présent vade-mecum (cf. point 4 ci-dessous).

#### Résultats attendus

(Maximum 16.000 caractères)

Point important dans la demande d'aide, il s'agit ici de:

- préciser de manière détaillée les résultats attendus et les impacts concrets et tangibles de la mise en œuvre du projet;
- identifier les indicateurs qui seront utilisés pour permettre le suivi du projet et de les quantifier au terme du projet (à mentionner au point 5.2).

Pour la sous-mesure 7.6, veuillez décrire les éléments suivants en termes qualitatifs et/ou quantitatifs :

- Type d'HIC/EIC<sup>1</sup> restaurés et/ou entretenus en précisant le nombre d'hectares restaurés, le nombre de mares curées/creusées, les espèces attendues,...
- Identifier la gestion future et les indicateurs qui permettront de faire un suivi a posteriori du projet (par exemple si vous prévoyez d'activer une mesure agroenvironnementale (MAEC), si vous comptez planter des arbres et arbustes,...).

#### Partenariat du projet et synergies attendues

(Maximum 16.000 caractères)

Il convient d'identifier les différents acteurs du projet et d'exposer les synergies envisagées entre ceux-ci mais également avec des tiers (lien avec d'autres projets cofinancés ou non cofinancés) en précisant comment elles vont être activées et dans quels délais. La plus-value de ces synergies doit également être mise en évidence (meilleure visibilité, économies d'échelle, plus grande efficacité, mise en commun des compétences, ...).

Pour la sous-mesure 7.6, le cas échéant, définissez clairement les partenaires (Parc Naturel, Contrat Rivière, Département de la Nature et des Forêts, Projets LIFE actifs, communes, associations de la nature,...), ainsi que les synergies (existence d'autres propriétaires qui seraient disposés à réaliser une restauration sur une zone plus grande).

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Habitat d'intérêt communautaire/Espèce d'intérêt communautaire

Pour les mesure 16.3 et 16.9, une définition claire du rôle de chacun des acteurs, les modalités de fonctionnement et de suivi des projets ainsi que l'articulation des différentes actions au sein du projet doivent être indiqués.

#### Adéquation aux critères de sélection

(Maximum 16.000 caractères)

Il convient de préciser en quoi le projet rencontre ces différents critères (cf. point 4.).

#### Calendrier de mise en œuvre

(Maximum 16.000 caractères)

Il convient d'identifier de manière exhaustive toutes les étapes du projet, y compris celles ayant déjà été lancées et/ou terminées avant l'introduction de la candidature (ex : permis, acquisition du terrain, ...) c.-à-d. tant les étapes préalables (marchés publics, obtention de permis, engagement de personnel, ...) que les étapes de la mise en œuvre proprement dite du projet. Le début de la mise en œuvre correspond aux premières dépenses générées par le projet.

Pour chacune de ces étapes, une estimation des dates de début et de fin doit être fournie.

Pour la sous-mesure 7.6, il est rappelé que le financement dépend de la sélection de votre projet par le Comité de sélection. Une fois votre projet sélectionné, vous recevrez une notification officielle vous octroyant la subvention. A ce moment-là, vous pourrez commencer les travaux. Donc soyez prudent, n'effectuez pas de dépenses sans vous être assuré de l'octroi de la subvention.

#### Caractère innovant

(Maximum 16.000 caractères)

Le caractère innovant se détermine par l'aptitude à résoudre un problème en s'écartant significativement des approches traditionnelles.

Dès lors que vous identifiez votre projet comme un projet "innovant", il y a lieu de préciser l'approche traditionnelle et démontrer en quoi le projet, ou certaines actions, est innovant par rapport à cette démarche et quel est le différentiel attendu.

Pour la sous-mesure 7.6, vous pouvez compléter par « Sans objet ».

#### Impact sur l'environnement, le climat et l'égalité des chances

(Maximum 4.000 caractères par critère)

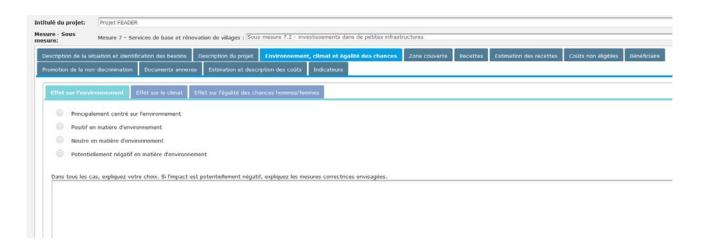
Le développement durable et la promotion des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement d'une part et la promotion de l'égalité des chances d'autre part sont des principes horizontaux de l'Union européenne.

Il convient d'identifier dans cette rubrique les effets du projet sur l'environnement, sur le climat, ainsi que sur l'égalité entre les hommes et les femmes (choix possible entre "principalement centré", "positif", "neutre" ou "négatif"). Dans tous les cas, le choix doit être justifié.

Pour la sous-mesure 7.6, cochez les cases

- « Positif en matière d'environnement » sous-rubrique *Effets sur l'Environnement*,
- « Amélioration de la résilience des changements climatiques » ou
   « Réduction de l'impact sur les changements climatiques » sous la rubrique Effet sur le Climat et
- « Neutre en matière d'égalité hommes-femmes » sous la rubrique *Egalité* des chances.

Pour la justification, veuillez copier et coller le texte qui suit : « Le projet de restauration contribue à deux objectifs transversaux : environnement et changement climatique. Les projets de restauration contribuent de manière importante à l'objectif de maintien et d'amélioration de la biodiversité via la restitution de forêts, d'espaces ouverts et d'habitats plus adaptés à la station qu'avant projet. » (Rubriques Environnement et Climat) et « Sans objet » (catégorie Egalité des chances).

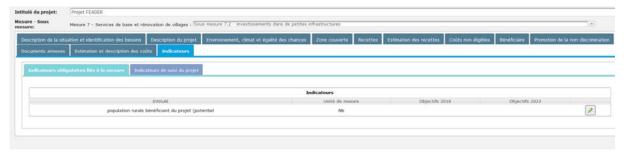


#### Indicateurs

#### Indicateurs obligatoires liés à la mesure

Un ensemble d'indicateurs fixés par la Commission européenne est utilisé afin de suivre la mise en œuvre du programme en général et de certaines mesures en particulier et de juger de leur efficacité par rapport aux objectifs fixés.

Il y a un nombre limité d'indicateurs et ils ne concernent que quelques mesures, qui sont les mesures 1.1, 1.2, 7.2, 7.4 et 7.5. L'estimation doit être réaliste et établie sur base d'une méthodologie précise, et les indicateurs doivent être collectés tout au long de la durée de vie du projet.



Pour ajouter une valeur à l'indicateur ou modifier une valeur déjà introduite,

il y a lieu de cliquer sur et ajouter la valeur estimée en 2018 et en 2023 (ou à la fin du projet s'il se termine avant 2023).



#### Indicateurs de suivi du projet

De plus, et ce **pour toutes les mesures**, il convient d'identifier les indicateurs propres au projet qui seront utilisés pour permettre son suivi et de les quantifier au terme du projet.

Pour la sous-mesure 7.6, les indicateurs à soumettre sont la surface du projet (ha, a, ca, m²), le type d'HIC, les espèces visées ou la qualité des habitats naturels ou habitats d'espèces (par rapport à la qualité initiale si connue).



Le choix des indicateurs est libre et il faut cliquer sur , pour ajouter un enregistrement puis sur pour préciser l'intitulé, l'unité et l'objectif en fin de projet.



Une fois complété, appuyez sur <a>L</a>, pour valider le contenu.

#### Estimation et description des coûts

(Maximum 4.000 caractères par poste budgétaire)

D'une manière générale, les dépenses sont éligibles à partir du 25 juillet 2014 (date d'envoi à la Commission européenne de la première version du PwDR) et ce jusqu'au 31 décembre 2023 (date ultime de paiement par l'Organisme payeur des dernières dépenses aux bénéficiaires). **Dans la pratique**, elles le seront au plus tôt le jour de l'approbation du projet par le Gouvernement wallon et les derniers paiements devront être réalisés au plus

tard à la date de fin du projet, telle que mentionnée dans l'arrêté ministériel d'octroi.

Le budget total sollicité peut donc être réparti entre ces 2 dates sur base des paiements qui seront effectués au 31 décembre de chaque année.

La ventilation présentée permettra au Gouvernement wallon de vérifier, au niveau global, la compatibilité des projets retenus avec la règle de désengagement N+3 à laquelle elle est astreinte, sachant qu'une priorité sera donnée aux projets compatibles avec le respect de cette règle. Celle-ci impose aux Etat membres que les moyens FEADER engagés en année N par la Commission, soient dépensés et déclarés à la Commission européenne au plus tard au terme de la 3ème année.

Elle devra également être strictement respectée et s'inscrire en cohérence avec le calendrier du projet.

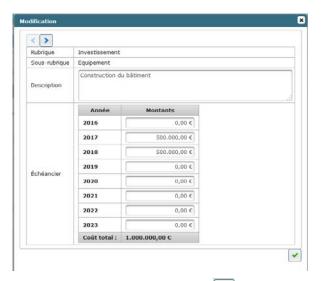
Il s'agit dès lors d'établir un plan financier du projet en identifiant de manière exhaustive l'ensemble des coûts qui font l'objet de la demande de cofinancement tenant compte des règles d'éligibilité des dépenses. Celles-ci s'inscrivent également, par type de mesure, dans les rubriques et sous-rubriques identifiées.



Au sein de chaque sous-rubrique, les postes de dépenses qui font l'objet de la demande de financement doivent être détaillés, chiffrés et permettre d'identifier précisément les dépenses qui font l'objet du financement. Toute dépense qui n'aura pas été identifiée et détaillée sera considérée comme inéligible.

En cliquant sur , un tableau apparaît et est à compléter de la manière suivante:

- une zone "Description" permet de décrire, pour chaque sous-rubrique, le contenu des dépenses proposées au cofinancement, le but étant de faire le lien entre les postes de dépenses et les objectifs du projet en définissant en quoi ils vont permettre d'atteindre les objectifs et en quoi ils sont indispensables à la réalisation du projet;
- le budget nécessaire par année. In fine, c'est la somme des postes de dépenses, puis des sous-rubriques et rubriques du plan financier, qui permet de déterminer le montant total du budget nécessaire à la réalisation du projet et dès lors considéré comme éligible.



Une fois complété, appuyez sur , pour valider le contenu.

Exemples d'informations à reprendre dans la zone "description":

- Pour les dépenses de personnel: outre le nombre d'ETP, des descriptions de fonction devront permettre de définir les missions attendues répondant aux objectifs du projet, ainsi que les frais indirects de personnel (cfr point 5.);
- Pour les frais généraux d'investissements (frais annexes aux investissements tels que honoraires d'architecte, bureaux d'étude,...): expliquez en quoi ceux-ci sont nécessaires au projet;
- Pour les autres coûts de mise en œuvre du projet: précisez et détaillez la nature de ceux-ci et leur planification sur la durée du projet.

#### Recettes et coûts non-éligibles

#### Estimation des recettes

(Maximum 4.000 caractères)

L'article 61, § 2 du Règlement 1303/2013 impose que les dépenses éligibles d'un projet soient réduites au préalable compte tenu du potentiel de ce projet en termes de génération de recettes nettes sur une période de référence donnée qui couvre à la fois la mise en œuvre de l'opération et la période après son achèvement.

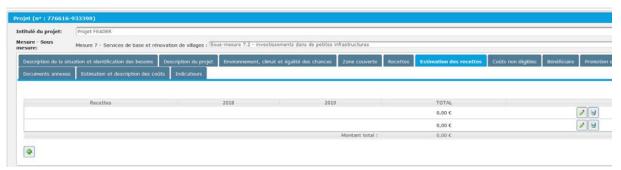
Pour répondre à cette obligation, une réponse doit, pour chaque projet, être apportée à la question suivante:

Le projet va-t-il générer des recettes ?

Le règlement définissant les recettes comme "les entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par l'opération", il peut s'agir:

- des redevances directement supportées par les utilisateurs pour l'utilisation de l'infrastructure ;
- du produit de la vente ou de la location de terrains ou de bâtiments;
- des paiements effectués en contrepartie de services.

Si la réponse est négative, il n'y a pas lieu de compléter le tableau concerné du formulaire. Dès lors, par la signature de l'attestation de validité, vous déclarez qu'il n'y a pas de recettes identifiées pour le projet. Si la réponse est positive, il y a lieu de compléter l'onglet "Estimation des recettes" et il convient de se demander comment estimer au préalable les recettes.



La nature des recettes est libre; cliquez sur , pour ajouter un enregistrement puis sur pour préciser l'intitulé et la description des recettes et les montants concernés par année.



Une fois l'onglet complété, appuyez sur 🛂, pour valider le contenu.

Dans la plupart des cas, il est possible d'estimer les recettes. La Commission identifiait toutefois, sur la programmation précédente, les raisons qui pouvaient justifier l'impossibilité d'estimer au préalable les recettes et notamment les cas où, ne pouvant se baser sur des expériences antérieures et sur des données cohérentes, il n'est objectivement pas possible d'estimer les deux composantes des recettes, à savoir le prix (redevances, loyers, paiements) et la demande (nombre d'utilisateurs et/ou quantité de biens/services fournis par le projet).

Pour l'estimation des recettes, il y a lieu de déterminer la **période de référence** au cours de laquelle les recettes devront être prises en compte. Celle-ci débute lors de la 1ère année de mise en œuvre du projet (c.à.d. la 1ère année où des montants sont identifiés dans l'échéancier annuel) et couvre la mise en œuvre de l'opération et la période après son achèvement. Cette période correspond à la perspective temporelle du projet qui est le nombre d'années de la durée de vie économique (c.à.d. la période au-delà de laquelle l'investissement devra être remplacé).

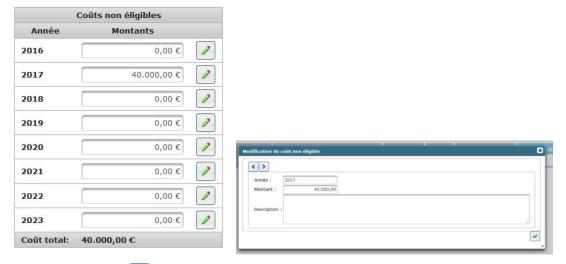
#### Estimations des coûts non-éligibles

(Maximum 4.000 caractères)

Il y a lieu de préciser, pour le projet, s'il y a des coûts qui sont considérés comme "non-éligibles" au regard des règles d'éligibilité propres à chaque mesure et qui sont nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet.

Si la réponse est négative, aucun tableau n'est à compléter. Dès lors, par la signature de l'attestation de validité, vous déclarez qu'il n'y a pas de dépenses non-éligibles identifiées pour le projet. Dans le cas d'une réponse

positive, il y a lieu de compléter le tableau dans l'onglet "Estimation des coûts non-éligibles", en précisant l'année ou les années qui est(sont) concernée(s). Pour les autres, il faut inscrire "0".



En cliquant sur , un tableau apparaît. Il faut le compléter, puis appuyer sur , pour valider le contenu. En cliquant sur , vous pouvez passer directement d'une année à l'autre.

Rmq: dès lors qu'il y a des coûts identifiés pour une année en particulier, toutes les lignes doivent être complétées en y indiquant "0" vis-à-vis des années pour lesquelles il n'y a pas de coûts non-éligibles.

#### Engagement de non-discrimination

Chaque candidat doit s'engager à prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. En particulier, l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite devra être prise en compte lors de la préparation et la mise en œuvre du projet.

#### **Annexes**

En complément aux informations reprises dans le corps du formulaire électronique qui constitue la demande officielle, tout document probant utile au dépôt du dossier ainsi que des éléments détaillant strictement le contenu du formulaire pourront être joints en annexe afin de préciser la demande.

Pour la sous-mesure 7.6, veuillez aussi compléter le « formulaire annexe à la demande de subvention pour la sous-mesure 7.6 » et l'annexer au formulaire électronique.



Cliquez sur "Ajouter un fichier" et le contenu du "Bureau" de votre PC apparaît à l'écran pour sélectionner et ajouter l'annexe concernée.

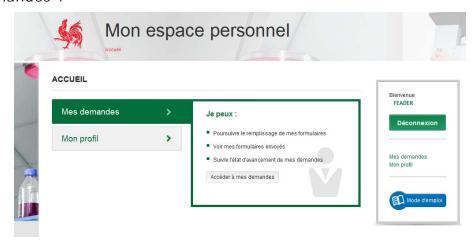
Par ailleurs, une annexe doit, sous-peine de nullité de la demande, être insérée, à savoir un courrier scanné, selon le modèle ci-après, attestant de la validité des informations reprises dans la demande d'aide.

Attestation de validation (*)	
Je soussigné(e), M/Mme, représentant(e) légal(e) de	
Date Nom et Prénom	
Signature  (*) A joindre, sous peine de nullité, à toute demande d'aide.	

Une fois le formulaire finalisé, vous pouvez le soumettre en cliquant sur . Si certains champs ne sont pas complets, un message d'erreur apparaîtra avec les champs concernés (encadrés en rouge). Il ne pourra être soumis qu'une fois tous les champs complétés.

En cours d'encodage, à tout moment, vous pouvez quitter l'application. Un message apparaîtra vous demandant si vous souhaitez enregistrer votre demande.

Vous pourrez à nouveau avoir accès à votre demande en vous connectant à l'application, via votre espace personnel, et en sélectionnant "Mes demandes".



Ensuite, sélectionnez votre demande en cliquant sur 🖊 . Vous pouvez alors la modifier.



Une fois le formulaire soumis, un accusé de réception généré de manière automatique par l'application vous sera envoyé.

# 4. Description du contenu des mesures

#### Mesure 1.1 Formation et acquisition de compétences

La mesure a pour objectif de renforcer la compétitivité des secteurs agricole et forestier. Ces secteurs doivent être capables de s'adapter rapidement à un contexte en constante évolution, ce qui implique que les acteurs doivent pouvoir disposer d'une bonne information quant aux évolutions en cours (goûts des consommateurs, besoins nouveaux des industries, résultats de la recherche,...) et d'une offre adaptée en matière de formation pour acquérir les compétences nécessaires à une gestion efficiente de leur entreprise, à l'application de techniques de production compatibles avec un objectif de développement durable, à une adaptation, voire une réorientation de leurs activités.

Les modalités de mise en œuvre et une description plus complète de la mesure sont reprises dans la fiche mesure et le PwDR, disponibles sur le site internet de la DGO3 et du réseau wallon de Développement rural.

#### Critères de sélection

En cours de finalisation, ils seront disponibles ultérieurement.

## Mesure 1.2 Projets de démonstration et actions d'information

La mesure vise à soutenir des actions d'information et des projets de démonstration en vue de permettre aux micro-entreprises et PME actives dans les secteurs agricoles, sylvicoles et forestiers, d'acquérir les compétences nécessaires pour augmenter leur compétitivité, innover et améliorer leurs performances environnementales.

Les actions de sensibilisation/information ainsi que les projets de démonstration devront relever des domaines prioritaires suivants:

- Projets en matière de perfectionnement en gestion d'exploitation et technologies agricoles ainsi que de mise à niveau et perfectionnement en sylviculture, exploitation forestière et transformation du bois.
- Projets relatifs à l'environnement et à la gestion durable des exploitations agricoles (mesures agroenvironnementales, NATURA 2000,...), à la gestion durable de la forêt, ainsi qu'à l'amélioration des performances environnementales dans les secteurs de l'exploitation forestière et la transformation du bois.
- Projets relatifs à la valorisation énergétique de la biomasse agricole et sylvicole.

Le public ciblé par ces formations est à la fois les personnes actives dans les secteurs agricoles, sylvicoles et forestiers, de même que celles destinées à le devenir (jeunes ayant un projet d'installation à court ou moyen terme) et souhaitant acquérir de nouvelles compétences.

Les modalités de mise en œuvre et une description plus complète de la mesure sont reprises dans la fiche mesure et le PwDR, disponibles sur le site internet de la DGO3 et du réseau wallon de Développement rural.

#### Critères de sélection

En cours de finalisation, ils seront disponibles ultérieurement.

Mesure 7.2 Investissements dans la création, l'amélioration ou le développement d'infrastructures dans le domaine de la santé.

La mesure vise à palier à la raréfaction, voire à la pénurie, de certains praticiens dans les zones rurales et ainsi améliorer l'accès aux soins de santé.

Elle est ouverte aux Associations de Santé Intégrée agréées par le Gouvernement wallon ou le Gouvernement de la Communauté germanophone ainsi qu'aux infrastructures médico-sociales de proximité.

Les modalités de mise en œuvre et une description plus complète de la mesure sont reprises dans la fiche mesure et le PwDR, disponibles sur le site internet de la DGO3 et du réseau wallon de Développement rural.

#### Critères de sélection

Critères de sélection	Valeur des critères
Localisation de l'investissement:	
Zone Rurale:	5
Semi Rurale:	3
Impulseo:	5
Indice ISADF:	
0,1 à 5,9:	2
6 à 10:	3
10,01 et plus	5
Nouvel ASI:	
N-1	5
N-2 à N-5	3
Total	max 20

Le seuil minimum à atteindre est fixé à 9 sur 20.

#### Mesure 7.4 – Investissements dans des services de base à la population rurale

La mesure vise l'équipement des villages ou communes en espaces multifonctionnels, modulables et polyvalents, permettant d'accueillir des activités multiples de type socio-récréatives, culturelles et/ou de services qui rencontrent un intérêt de service public. L'implantation de ces infrastructures sera réalisée par les pouvoirs publics locaux dans un contexte participatif et citoyen tout en reposant sur une analyse AFOM du territoire concerné, afin de renforcer l'objectif d'inclusion sociale.

Les projets doivent être inscrits dans un plan de développement.

Les modalités de mise en œuvre et une description plus complète de la mesure sont reprises dans la fiche mesure et le PwDR, disponibles sur le site internet de la DGO3 et du réseau wallon de Développement rural.

#### Critères de sélection

Critères de sélection	Valeur max du critère
PERTINENCE (des besoins et de la population ciblée, des activités et services proposés, de la dynamique et gestion du projet, du programme des travaux, et de la localisation géographique)	8
EFFICIENCE (économie d'échelle, modularité et polyvalence, accessibilité et confort, l'efficacité environnementale, caractère durable en matière de gestion de l'énergie, des déchets, de l'eau, transversalité, complémentarité par rapport aux plans et programmes )	8
FAISABILITE (état des contraintes et avancement de l'étude technique & calendrier)	8
Total	24

Le seuil minimum à atteindre est fixé à 15 sur 24 et chaque critère devra obtenir une cote d'au moins 4.

Mesure 7.5 – Investissements dans des petites infrastructures touristiques

#### La mesure vise :

- le renforcement et le développement des sites touristiques, culturels et patrimoniaux existants afin d'assurer leur pérennité et d'en améliorer la qualité;
- la complétude du maillage de l'offre par l'intégration et la valorisation de sites d'intérêt, dans ces zones où le tourisme patrimonial, culturel et naturel constitue une alternative effective au déficit d'activités économiques, ainsi que par la réalisation de nouveaux équipements structurants de qualité;
- l'amélioration de l'image rendue par les abords et les structures d'accueil des pôles touristiques et par les pôles touristiques eux-mêmes (aménagement des places et abords, parkings, recours à une signalétique adaptée, précise et coordonnée,...);
- la réalisation d'actions et mise en œuvre d'infrastructures inscrites dans des études et/ou des plans stratégiques préexistants.

La mesure est ouverte aux opérateurs à vocation touristique reconnus par le Commissariat général au Tourisme ou par la Communauté germanophone ainsi qu'aux communes, groupements de communes et aux provinces.

Les modalités de mise en œuvre et une description plus complète de la mesure sont reprises dans la fiche mesure et le PwDR, disponibles sur le site internet de la DGO3 et du réseau wallon de Développement rural.

#### Critères de sélection

Critères de sélection	Valeur max du critère
Capacité de mise en oeuvre de l'opérateur (capacité financière, administrative, expérience de projets cofinancés par l'UE)	30
Impact économique pour le territoire (maintien et création d'emploi, structuration des acteurs économiques, promotion du territoire)	20
Concept outil (nouveau/innovation, maintien ou renforcement de l'existant)	20
Impact environmental (économie d'énergie, diminution CO2 et protection de l'écosystème)	15
Cohérence du projet par rapport aux spécificités de la région concernée et l'existant (territoire couvert et nombre d'acteurs impliqués)	20
Total	105

Le seuil minimum à atteindre est fixé à 63 sur 105 et une cote d'au moins 50% est requise pour chaque critère.

Mesure 7.6 – Restauration de pelouses, de landes et d'habitats situés en Natura 2000 et dans la structure écologique principale (SEP)

La mesure a pour objectif de soutenir les investissements nécessaires à la restauration et à l'entretien des habitats typiques de certaines zones situées dans la structure écologique principale dont fait partie Natura 2000.

Sont admis les types d'opérations visant notamment à:

- exploiter anticipativement les peuplements résineux des classes de productivité 5 et 6 sur des sols marginaux afin de permettre le développement des habitats naturels typiques.
- rétablir des zones humides dans le cas où un réseau de drainage est actif; la restauration du régime hydrique par le bouchage des drains pourra également être financée.
- restaurer et entretenir des pelouses et des landes via le déboisement, le débroussaillage, avec éventuellement la pose de clôtures et l'installation d'abris pour le bétail assurant un pâturage d'entretien (moutons).
- restaurer et entretenir des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire afin d'assurer leur bon état de conservation.

Les modalités de mise en œuvre et une description plus complète de la mesure sont reprises dans la fiche mesure et le PwDR, disponibles sur le site internet de la DGO3 et du réseau wallon de Développement rural.

# Critères de sélection

Critères de sélection	Valeur max du critère
Statut d'habitats naturels et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire (prioritaire ou non)	4
Evolution probable du terrain à restaurer au cas où aucune restauration n'aurait lieu (soit la non-restauration conduit à une évolution vers un autre habitat +/- équivalent, soit vers un habitat de qualité nettement moindre)	4
Plusieurs HIC ou EIC visés par le projet - restaurer plusieurs habitats en même temps (diversification, notion de mosaïque)	4
« Effets collatéraux » sur des espèces non Natura, mais protégées, rares ou sensibles, ou sur des habitats d'intérêt patrimonial	4
Impacts sur d'autres fonctions écosystémiques (protection des eaux, sols, etc.)	4
Proximité avec une zone protégée (Réserve Naturelle agréée (RNA), Réserve Naturelle domaniale (RND, CSIS, ZHIB,)	4
Impact de l'intensité d'utilisation des terrains avoisinants (cultures de maïs, prairies pâturées intensives ou prés de fauche maigre, zone d'habitat, zoning industriel, grand axe routier, etc.) en vue d'évaluer le degré de perturbation/dérangement futur des habitats à restaurer. Impact sur les espèces sensibles	4
Taille du projet - privilégier les projets les plus étendus	4
Statut de l'état de conservation FV, U1 ou U2 (caractère urgent) restauration - entretien – achat de terrain	4
Prévisibilité de la garantie de succès des travaux (contrat ou plan de gestion, cahier des charges, plan de secteur, permis ou autres contraintes urbanistiques, âge du demandeur,)	4
Efficience des travaux (impacts cumulés, notion de maillage et de réseau, et coûts/bénéfices)	4
Maîtrise et garantie foncière (propriétaire et/ou gestionnaire et/ou, bail et/ou convention de gestion nature)	4
Efficacité par rapport à la restauration visée des habitats et espèces d'intérêt communautaire	4
Total	52

Le seuil minimum à atteindre est fixé à 26 sur 52 et il faut obtenir au moins 3 pour le dernier critère.

# Mesure 16.3 – Coopérations entre les opérateurs pour le développement touristique

La mesure a pour objectif de soutenir le développement et/ou la diffusion de services touristiques liés au milieu rural afin d'accroître leur qualité et/ou leur quantité ainsi que la diffusion d'informations dans un but de découverte du patrimoine naturel et culturel en milieu rural.

Les modalités de mise en œuvre et une description plus complète de la mesure sont reprises dans la fiche mesure et le PwDR, disponibles sur le site internet de la DGO3 et du réseau wallon de Développement rural.

#### Critères de sélection

Critères de sélection	Valeur max du critère
Porteur de projet (qualité, gouvernance et organisation du partenariat, capacité financière et administrative)	40
Caractère innovant (nouveau/innovant, renforcement et maintien de l'existant)	25
Efficience du projet (amélioration des services aux consommateurs, renforcement des moyens de R&D)	25
Approche intégrée (utilisation des ressources existantes et des études déjà existantes, valorisation des acteurs locaux)	25
Pérennité du projet (capacité financière et administrative, expérience de projets cofinancés par l'UE)	25
Caractère durable et protection de l'environnement	25
Total	165

Le seuil minimum à atteindre est fixé à 99 sur 165 et chaque critère doit obtenir au minimum 50% des points.

# Mesure 16.9 – Diversification des activités agricoles et forestières dans le domaine de la santé

La mesure vise à développer des projets-pilotes permettant de faire intervenir des "accueillants" (agriculteurs ou forestiers ou encore associations environnementales locales) en tant qu'"experts du vécu" dans le processus d'insertion de publics fragilisés.

Les actions suivantes pourraient être menées (liste exemplative et non exhaustive):

- Tutorat exercé par les accueillants envers le public-cible.
- Mise à disposition de terrains (remise en état de potagers, par exemple).
- Formation pratique aux techniques agricoles et horticoles.
- Travail avec des publics en situation de handicap, rencontrant des troubles mentaux ou d'assuétudes: relations d'encadrement et d'éducation, réalisation/participation à des activités citoyennes, bienêtre par l'éveil et la sensibilisation aux ressources naturelles.

Les projets doivent être portés par un partenariat constitué d'au moins un agriculteur (ou un forestier ou une association environnementale) et un service agréé et/ou reconnu par la Wallonie ou la Communauté germanophone dans le domaine de la santé et de l'action sociale (services d'insertion sociale, services de santé mentale, services actifs dans le domaine des assuétudes,...).

Les modalités de mise en œuvre et une description plus complète de la mesure sont reprises dans la fiche mesure et le PwDR, disponibles sur le site internet de la DGO3 et du réseau wallon de Développement rural.

#### Critères de sélection

Critères de sélection	Valeur max du critère
Nouvelle offre de service et valeur de l'offre (représentativité du partenariat, convention, pilotage et rapportage du projet)	8
Nombre de bénéficiaires d'un RIS dans les communes concernées	4
Orientation des ateliers et des activités vers l'insertion sociale et l'ISP (amélioration de l'employabilité à court ou moyen terme et du parcours du bénéficiaire)	3
Qualité du tutorat ou de l'accompagnement mis en place	5
TOTAL	20

Le seuil minimum à atteindre est fixé à 12 sur 20 et il faut obtenir au moins 50% des points pour le dernier critère.

# 5. Obligations réglementaires wallonnes et européennes

# 5.1. Coûts directs et indirects de personnel (pour la mesure 16)

Le PwDR prévoit la possibilité de calculer les frais de fonctionnement liés au personnel employé (frais qui découlent des activités strictement liées au projet et qui n'auraient pas existé en l'absence de celui-ci) de façon forfaitaire sur base des coûts directs de personnel (taux forfaitaire appliqué aux coûts directs).

Les <u>coûts directs</u> comprennent : les rémunérations, charges sociales (salariales et patronales), assurances légales, indemnités et allocations dues en vertu des dispositions légales et réglementaires ou de conventions collectives de travail, la part patronale des chèques-repas.

Les <u>coûts indirects</u> sont constitués des frais administratifs et de structure qui sont indirectement générés par la mise en œuvre du projet (frais liés à l'utilisation d'un bâtiment, petits équipements et fournitures de bureau, frais de téléphone, frais postaux,...).

## 5.2. Règles en matière de marchés publics

Dans la réalisation des actions subventionnées, le bénéficiaire est tenu de respecter la réglementation sur les marchés publics tant belge qu'européenne.

Chaque marché public passé fera l'objet d'un numéro d'ordre qui devra être obligatoirement rappelé à chaque paiement.

#### 5.2.1. Contrôle des procédures de marchés publics

#### • Pour les marchés de moins de 8.500 euros HTVA.

Pour toutes dépenses (à l'exception des frais de personnel) de fonctionnement, de promotion ou d'équipement dont le montant est inférieur à 8.500 € HTVA, il y a obligation de réaliser une mise en concurrence (min. 3 prestataires) par écrit, avec bon de commande.

L'avis préalable de l'administration fonctionnelle n'est pas nécessaire.

#### • Pour les marchés de 8.500 à 85.000 euros HTVA.

Le bénéficiaire consultera au minimum 3 prestataires ou fournisseurs potentiels. Les conclusions de ces consultations seront reprises dans un procès-verbal dont copie sera transmise pour avis à l'administration avant passation de la commande.

Une copie du contrat ou du bon de commande passé entre le prestataire choisi et le bénéficiaire sera également transmise à l'administration dès la signature de celui-ci.

# • Pour les marchés de plus de 85.000 euros HTVA.

Pour tout marché dont le montant estimé est supérieur ou égal à 85.000 euros HTVA, le bénéficiaire est tenu d'envoyer à l'administration le cahier spécial des charges et l'avis de marché avant diffusion et publication au Bulletin des adjudications et, le cas échéant, au Journal officiel des Communautés européennes.

Le bénéficiaire ne pourra commencer la procédure de sélection des candidats que lorsqu'il aura reçu l'accord définitif de l'administration sur les documents transmis. Le cas échéant, il procèdera à toutes les modifications des documents de marché demandées par l'administration.

De la même manière le bénéficiaire devra transmettre à l'administration, avant la notification de l'attribution du marché, tous les documents de marché disponibles relatifs à la procédure de marché, ainsi que son analyse des offres et sa proposition de désignation de l'adjudicataire.

Le bénéficiaire ne pourra procéder effectivement à l'attribution du marché qu'après avoir reçu l'accord de l'administration.

# 5.3. Règles en matière d'information et de publicité

Des règles en matière d'information et de publicité doivent être respectées par les bénéficiaires de subventions au titre du PwDR. Ces règles figurent à l'annexe III du Règlement (UE) n°808/2014 de la Commission portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 (reprises ci-après).